

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 81 (Rect)

présenté par

Mme Degois, Mme Le Feur, M. Claireaux et M. Thiébaud

ARTICLE 20

I. – Supprimer l’alinéa 4.

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’obligation pour les entreprises d’être représentées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les services de santé au travail.

En effet, aujourd’hui environ un tiers des entreprises appartiennent à une organisation professionnelle, pourtant nombre des administrateurs des services de santé au travail sont des représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes non membres d’organisations professionnelles. Limiter la participation aux comités sociaux et économiques inter-entreprises et aux services de santé au travail de certains employeurs risque de diminuer la variété des entreprises représentées. Pourtant la diversité des représentants d’employeurs et de salariés en tant qu’administrateurs est l’un des atouts majeurs des services de santé au travail, puisque cela permet une adaptation à chaque situation.

En supprimant l’obligation d’appartenance à une organisation professionnelle pour les représentants d’employeurs, il s’agit de maintenir l’équilibre actuel présent dans les instances de santé au travail.